



## Ville de Draguignan

### DÉCISION MUNICIPALE N° 2024-262

**OBJET : Appel d'offres ouvert n° 24.030 - Organisation et conduite des prestations d'emballage, d'enlèvement, de transport, de convoiement, de déballage et d'accrochage d'œuvres pour le musée des Beaux-Arts de la ville de Draguignan.**

**Richard STRAMBIO**, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et n°2024-13 du 21 février 2024, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant le lancement d'une consultation selon une procédure formalisée, en vue de la passation d'un marché de fournitures courantes et de services pour l'organisation et la conduite des prestations d'emballage, d'enlèvement, de transport, de convoiement, de déballage et d'accrochage d'œuvres pour le musée des Beaux-Arts de la ville de Draguignan ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 26 février 2024 au JOUE et au BOAMP, et mis en ligne sur le site internet de la commune de Draguignan ;

Considérant que les critères d'attribution du marché énoncés dans le règlement de la consultation sont les suivants :

Le prix : 60 %.

La valeur technique : 40 %.

Considérant que neuf sociétés ont retiré le dossier de consultation, et que quatre d'entre elles ont remis une offre avant les date et heure limites de réception, soit le 26 mars 2024 à 12 h 00 ;

Considérant que selon l'article L.2152-2 du Code de la commande publique, une offre a été considérée irrégulière ;

Considérant l'agrément des trois sociétés restantes ;

Considérant qu'afin de répondre aux particularités du présent marché, la consultation donnera lieu à un accord-cadre à bons de commande multi attributaires et que deux prestataires maximum seront désignés titulaires du présent marché ;

Considérant l'analyse des offres faite suivant la procédure prévue au règlement de la consultation par le service compétent, pour déterminer si celles-ci sont conformes et répondent aux caractéristiques du marché, après application des critères énoncés ci-dessus, pour déterminer les offres les mieux-disantes ;

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres dans sa séance du 29 mars 2024 ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le marché relatif à l'organisation et la conduite des prestations d'emballage, d'enlèvement, de transport, de convoiement, de déballage et d'accrochage d'œuvres pour le musée des Beaux-Arts de la ville de Draguignan, est passé avec la société André Chenue sise 151 Boulevard Haussmann – 75008 Paris, aux conditions financières ci-après définies.

### Article 2 : Montant du marché :

Le présent marché est passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande multi attributaire en application des articles L. 2125-1.1, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Les prestations sont susceptibles de varier annuellement de la manière suivante :

Montant minimum € HT : sans objet.

Montant maximum € HT : 300 000,00.

Le marché est traité à prix unitaires. Les prix applicables seront ceux du bordereau de prix unitaires aux quantités réellement commandées et exécutées.

Les crédits correspondants sont prévus aux budgets 2024 et suivants ;

### Article 3 :

La durée de validité du présent accord cadre est la période à l'intérieur de laquelle les bons de commande peuvent être émis. Elle est fixée à douze mois, à compter de la notification du marché.

Le présent accord cadre est reconductible de manière tacite deux fois pour une période de douze mois sans que sa durée légale ne dépasse trente six mois.

### Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### Article dernier :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité."Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

Draguignan, le

11 AVRIL 2024

**Richard STRAMBIO**



Maire de Draguignan  
Président de DPVa  
Conseiller régional